

À nous retourner
parafé, signé sur
la dernière page,
non daté.

Annexe A

CONTRAT DE SOUS-LICENCE DE MARQUE ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VILLAGES ÉTAPES

Et la COMMUNE DE JARNAC

ENTRE

La Fédération française des villages étapes dont le siège est situé 16 place Jourdan à Limoges,
Ci-après dénommée « la Fédération », représentée par son président, M. Jean-Claude BLIN

D'une part,

ET

La commune de JARNAC, représentée par son maire, M. François RABY
Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part.

PRÉAMBULE

Les premiers Villages étapes ont vu le jour en 1995 en Haute-Vienne, le long de l'autoroute A20 Vierzon-Brive, non concédée. Les « Villages étapes » avaient une double finalité :

- De service aux usagers, pour fournir des services complémentaires à ceux des aires installées sur l'autoroute elle-même, voire pallier leur absence, en recourant aux disponibilités existant dans les communes ;
- Par là-même, d'aménagement du territoire, en permettant de maintenir un certain niveau d'activité et de service dans des territoires peu favorisés économiquement et à l'écart des grands axes de communications et des pôles principaux de développement.

Vingt ans après leur création, les Villages étapes ont connu un certain succès et sont au nombre de 68 à ce jour.

La politique de développement des Villages étapes est portée par le ministère de l'écologie, aidé par un partenaire de premier plan : la Fédération nationale des Villages étapes (FNVE), association loi 1901 créée en 2002 et regroupant les villages labellisés, devenue en 2014 Fédération française des Villages étapes (FFVE). La FFVE s'est fixé trois missions principales :

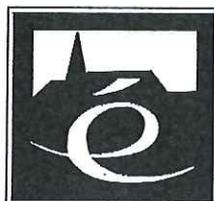
- Représentation des communes labellisées auprès des partenaires de la démarche et en premier lieu l'Etat ;
- Respect de la qualité des services et de l'accueil proposés dans les communes ;
- Développement du réseau des villages étapes en accompagnant les communes candidates et en travaillant à la communication.

La marque « Village étape » a été déposée à l'institut national de la propriété industrielle le 6 septembre 2012 par l'Etat, représenté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'Etat a conclu le 9 janvier 2015 un contrat de licence de marque avec la Fédération française des villages étapes, visant à concéder à cette dernière la licence d'exploitation de la marque pour ses activités de promotion du label village étape. Par ledit contrat, l'Etat autorise également la Fédération à conclure des contrats de sous-licence avec les communes qui la composent.

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définition

Marque 1 : la marque Village étape® est constituée du nom « Village étape » (dit « label Village étape ») et du logo reproduit ci-dessous :



Village étape

Ce signe a été déposé en tant que marque française le 6 septembre 2012 à l'institut national de la propriété industrielle et enregistré sous le n°12 3 944 502. La protection est effective en France à partir de la date de dépôt, ce pour une période de dix ans indéfiniment renouvelables.

Marque 2 : la marque Fédération française des Villages étapes® est constituée du nom « Fédération française des Villages étapes » et du logo reproduit ci-dessous :



VILLAGES ÉTAPES
FAITES UNE PAUSE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Ce signe a été déposé en tant que marque française le 23 décembre 2015 à l'institut national de la propriété industrielle et enregistré sous le n°15 4 236 151. La protection est effective en France à partir de la date de dépôt, ce pour une période de dix ans indéfiniment renouvelables.

Marque 3 : la marque Philémon le Hérisson® est constituée du du logo reproduit ci-dessous :



Ce signe a été déposé en tant que marque française le 23 décembre 2015 à l'institut national de la propriété industrielle et enregistré sous le n°15 4 236 149. La protection est effective en France à partir de la date de dépôt, ce pour une période de dix ans indéfiniment renouvelables.

Article 2 : Objet

Par le présent contrat, la Fédération concède, à titre gratuit, à la commune qui l'accepte, la sous-licence d'exploitation de ces 3 marques pour ses activités de promotion du village en tant que Village étape. Cette exploitation peut notamment consister en l'apposition de la marque sur des documents de communication touristique ou sur les devantures des commerces situés dans la commune, ou en la distribution d'objets dérivés commercialisés par la Fédération.

Cette activité est strictement limitée à la promotion touristique du village, et à la mise en valeur du label Village étape dans les commerces et services utiles à l'usager du réseau routier national.

Article 3 : Engagements de la Fédération

La Fédération s'engage à :

- Agir aux côtés de l'État, propriétaire de la marque, pour protéger la marque afin d'en assurer à ses utilisateurs un usage paisible ;
- Utiliser la marque sérieusement et régulièrement.

Article 4 : Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Utiliser la marque sérieusement et régulièrement ;
- Informer la Fédération de l'utilisation qu'elle fait de la marque ;
- Répondre à toute demande de la Fédération relative à l'usage de la marque Village étape ;
- Cesser toute utilisation de la marque en cas de cessation du présent contrat de sous-licence.

La commune s'engage à ne pas :

- Porter atteinte à l'image de l'État, de la Fédération et de la marque, notamment en détournant son activité de l'objectif de promotion touristique du village en tant que Village étape ;
- Utiliser la marque de manière trompeuse, notamment lorsque l'État a mis fin, pour manquements, à la convention d'attribution du label Village étape, ou lorsque la commune a décidé de ne pas se porter candidate au renouvellement de son label ;
- Former auprès de la Fédération de demande de dommages et intérêts relative aux actions qui pourraient être engagées à son encontre au titre des droits sous-concédés.

Article 5 : Information de la Fédération

La commune informera la Fédération, par voie de lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais et au plus tard sous trente (30) jours à compter de la connaissance des atteintes à la marque de tout acte de contrefaçon ou d'imitation et plus généralement de toute atteinte à la marque dont elle pourrait avoir connaissance.

Article 6 : Caractère personnel de la sous-licence

La sous-licence de la marque est personnelle à la commune. La commune peut néanmoins autoriser les commerces et services à faire figurer la marque Village étape sur leurs documents de communication.

Article 7 : Non contestation

La commune reconnaît expressément que le concédant (l'État) est seul titulaire de tous les droits sur la marque.

Article 8 : Durée

La présente licence entre en vigueur au jour de la signature apposée par la Fédération, à réception du document signé par le maire de la commune et prend fin au 15 février de l'année suivante.

Article 9 : Résiliation

9.1 : Résiliation par la Fédération

En cas de manquement par la commune aux obligations du présent contrat, la Fédération en prononce la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel la Fédération pourrait prétendre en vertu du présent contrat.

9.2 : Résiliation par la commune

La commune peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la résiliation.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la commune s'engage à informer la Fédération des motifs de la résiliation, dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens adressée par la Fédération.

Article 10 : Cessation du contrat

En cas de cessation du présent contrat pour tout manquement aux obligations identifiées à l'article 4, la commune doit :

- Cesser toute utilisation de la marque sur son site Internet dans un délai de un (1) mois à compter de la résiliation de la licence devenue effective ;
- Cesser ou prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser toute utilisation de la marque dans les autres documents et outils promotionnels qu'il utilise dans un délai de un (1) mois à compter de la résiliation de la licence devenue effective ;

En outre, tout manquement par la commune aux obligations prévues au présent article la rend redevable envers l'Etat d'une indemnité de 150 € par jour de retard.

Article 11 : ANNEXES

Le présent contrat fait référence aux documents suivants (consultables dans la boîte à outils Village étape sur l'extranet du site web) :

- Le certificat d'enregistrement de la marque « Village étape® »
- Le certificat d'enregistrement de la marque « Fédération française des Villages étapes® »
- Le certificat d'enregistrement de la marque « Philémon le Hérisson® »
- Le guide d'utilisation de ces marques liées au label Village étape

Le..... à Limoges.

M. Jean-Claude BLIN
Président
Fédération française des Villages étapes

M. François RABY
Maire de JARNAC